

| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| Moselle |
| CANTON |
| FREYMING-MERLEBACH |
| COMMUNE |
| FREYMING-MERLEBACH |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°32/2022

ARRETE

Portant mainlevée du péril imminent intéressant le bâtiment à usage d'habitation situé au 18 rue Nicolas Colson à FREYMING-MERLEBACH

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L511-6, L521-1 à L521-4, L541-2 et les articles R511-1 à R511-12 ;

Vu l'arrêté de péril imminent n°31/2022 visant le bâtiment à usage d'habitation situé au 18 rue Nicolas Colson à Freyming-Merlebach en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant la bonne réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base de l'intervention de l'entreprise GCS Construction, sise 24 rue du Nord à Freyming-Merlebach, portant sur la pose de profilés métalliques IPN en remplacement des linteaux dégradés, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n°31/2022 du 6 décembre 2022, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°31/2022 du 6 décembre 2022 prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 18 rue Nicolas Colson à Freyming-Merlebach et appartenant à M. ATES Mehmet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20221220-2022_A32-AR Date de télétransmission : 22/12/2022 Date de réception préfecture : 22/12/2022 |
|---|

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est transmis au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent, à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la République.

Il fera l'objet d'une publication au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaires et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Freyming-Merlebach, le 20 décembre 2022

**Le Maire,
Pierre LANG**

